

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/109/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UNE OPERATION DE GRUTAGE  
RUE SAINTE-ODILE  
A OBERNAI

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par Monsieur Nicolas LEGOLL, pour la SARL LP CHARPENTES sise 4 rue Belle vue à BISCHOFFSHEIM (67870) le 17 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que la circulation et le stationnement dans le cadre d'une opération de grutage au 6 Rue Sainte-Odile à Obernai le **lundi 23 septembre 2024 de 07h00 à 18h00**,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En raison d'une opération de grutage au 6 rue Sainte-Odile à Obernai, la ville d'Obernai autorise la société COMBUSTIBLES TRANSPORTS JOST intervenant pour le compte de la SARL LP CHARPENTES représentée par Monsieur Nicolas LEGOLL, à occuper le domaine public, à savoir le trottoir ainsi qu'une partie de la voirie, **lundi 23 septembre 2024 de 07h00 à 18h00.**

## ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit, hormis ceux de l'entreprise en charge des opérations.

Le stationnement du camion-grue entraînera un rétrécissement de la voie de circulation qui devra être signalée en amont.

Le véhicule empiétant sur la voie, la mise en place de cône de signalisation sera obligatoire pour matérialiser l'emprise de l'engin sur la chaussée.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise en charge de la livraison, sous contrôle de la Police Municipale.

## ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

## ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

## ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Nicolas LEGOLL,
- SIS du Bas-Rhin
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 18 septembre 2024

Fait à OBERNAI, le 17 septembre 2024



Bernard FISCHER

*Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional*